

NATIONS
UNIES

MICT-14-64
11-09-2015
(4 - 1/86bis)

4/86bis
JN



Mécanisme
pour les Tribunaux pénaux internationaux

Affaire n° : MICT-14-64

Date : 20 août 2015

Original : FRANÇAIS
Anglais

LE JUGE UNIQUE

Devant : M. le Juge Liu Daqun
Assisté de : M. John Hocking, Greffier
Décision rendue le : 20 août 2015

LE PROCUREUR

c.

JUVÉNAL KAJELIJELI

DOCUMENT PUBLIC

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE DE TRADUCTION

Le Requérant

Juvénal Kajelijeli, *pro se*

Le Bureau du Procureur

M. Hassan Bubacar Jallow

Received by the Registry
Mechanism for International Criminal Tribunals
11/09/2015 10:31

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized 'M' followed by a long horizontal stroke.

NOUS, LIU DAQUN, juge du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (le « Mécanisme ») et juge unique en l'espèce¹,

SAISI de la Requête de Juvénal Kajelijeli aux fins de traduction de la requête du 15 Juin 2011 en français, déposée à titre strictement confidentiel le 24 avril 2015 (la « Première Requête »), par laquelle Juvénal Kajelijeli sollicite la traduction en français de la demande en révision déposée à titre confidentiel en anglais le 15 juin 2011 dans le cadre de l'affaire *Juvénal Kajelijeli c. Le Procureur*, n° ICTR-98-44A-R, (*Juvénal Kajelijeli's Application for Review*, la « Demande en révision »), et demande au Mécanisme de faciliter les consultations avec le conseil qui le représentait à l'époque²,

VU la Réponse de l'Accusation à la demande de Juvénal Kajelijeli aux fins de traduction de la requête du 15 juin 2011 en français, déposée en anglais le 4 mai 2015 (la « Réponse »), dans laquelle le Bureau du Procureur (l'« Accusation ») soutient que la Première Requête devrait être rejetée dans son intégralité³,

SAISI EN OUTRE de la Requête de Juvénal Kajelijeli aux fins de traduction de la réponse du procureur, déposée à titre confidentiel le 5 mai 2015 (la « Deuxième Requête » et, conjointement avec la Première Requête, les « Requêtes »), par laquelle Juvénal Kajelijeli sollicitait la traduction en français de la Réponse afin de préparer sa réplique, et demandait de l'aide pour obtenir des fournitures de bureau, en particulier de l'encre et du papier⁴,

VU la Décision relative à une demande de traduction rendue le 20 mai 2015, dans laquelle nous avons rejeté la Deuxième Requête devenue sans objet, donné instruction à Juvénal Kajelijeli de déposer toute éventuelle réplique dans un délai de sept jours après que la traduction en français de la Réponse lui aurait été transmise, et réservé notre décision concernant la demande de Juvénal Kajelijeli relative aux fournitures de bureau⁵,

VU la Réplique de Juvénal Kajelijeli, à la réponse du procureur, du 04 mai 2015 en opposition de sa requête du 5 février 2015 relative à la traduction en français de la requête du 15 juin

¹ Ordonnance portant désignation d'un juge unique aux fins de l'examen d'une requête, 30 avril 2015, p. 1 ; Ordonnance portant désignation d'un juge unique aux fins d'examen d'une requête, 11 mai 2015, p. 1.

² Première Requête, par. 5 à 7.

³ Réponse, par. 3 et 5. L'Accusation se fonde sur les dispositions E) et F) i) de l'article 3 du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme (« Règlement »). Voir Réponse, par. 3.

⁴ Deuxième Requête, par. 7 et 8.

⁵ Décision relative à une demande de traduction, 20 mai 2015, p. 1 et 2.

2011, déposée le 9 juillet 2015 (la « Réplique »), par laquelle Juvénal Kajelijeli confirme avoir reçu la traduction en français de la Réponse le 23 juin 2015⁶,

ATTENDU que, nonobstant le dépôt hors délai de la Réplique, nous estimons qu'il est dans l'intérêt de la justice d'examiner les arguments présentés par Juvénal Kajelijeli, compte tenu des très longs délais dans la correspondance avec l'établissement pénitentiaire où Juvénal Kajelijeli purge actuellement sa peine au Bénin,

ATTENDU que la Demande en révision a été, en fait, déposée au nom de Juvénal Kajelijeli et que, à moins qu'il ne démontre le contraire, il est censé avoir été dûment informé du contenu de cette écriture dans une langue qu'il comprend,

VU l'article 31 du Statut du Mécanisme, qui dispose que « [l]es langues de travail du Mécanisme sont l'anglais et le français », et l'article 3 E) du Règlement, qui dispose que « [l]e Greffier prend les dispositions voulues pour assurer la traduction des pièces et l'interprétation des débats dans les langues de travail »,

ATTENDU PAR CONSÉQUENT que Juvénal Kajelijeli peut demander que la Section des services linguistiques du Greffe du Mécanisme se charge de la traduction en français de la Demande en révision,

VU la Décision relative à la requête aux fins de traduction rendue le 28 octobre 2014, dans laquelle nous avons rejeté la demande de Juvénal Kajelijeli tendant à faciliter les consultations avec son conseil, au motif qu'il n'avait pas exposé les motifs de sa demande ni démontré que ces consultations avaient été entravées⁷,

ATTENDU que Juvénal Kajelijeli n'a présenté aucun nouvel élément d'information justifiant sa demande en la matière,

ATTENDU EN OUTRE que Juvénal Kajelijeli n'a pas non plus montré qu'il avait demandé des fournitures de bureau aux autorités béninoises concernées et que celles-ci avaient rejeté sa demande,

⁶ Réplique, par. 6.

⁷ Décision relative à la requête aux fins de traduction, 28 octobre 2014, p. 1 et 2.

PAR CES MOTIFS,

REJETONS les Requêtes dans leur intégralité.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 20 août 2015
La Haye (Pays-Bas)

Le juge unique

/signé/
Liu Daqun

[Sceau du Mécanisme]